



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 175**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / secrétariat général commun départemental

- . arrêté du 4 juillet 2023 portant organisation du secrétariat départemental commun du Nord

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant habilitation N° 1-59-2023-06-27 de la SARL Quadrivium sise 2 promenade Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870) afin d'établir les certificats de conformité « autorisation d'exploitation commerciale » prévu à l'article L. 752.23 du code de commerce

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant règlement du budget 2023 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « les Grangettes »
- . arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant règlement du budget 2023 de la commune de Ronchin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- . décision DOS-SDA-ASNP-TS 2023-262 du 30 juin 2023 portant désignation de l'Association des transports sanitaires d'urgence (atsu) la plus représentative dans le département du Nord

Conseil départemental du Nord / direction ruralité et environnement

- . arrêté du 3 juillet 2023 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre + 3 annexes

**Arrêté
portant organisation du secrétariat général commun départemental du Nord**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2022,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 30 juin 2023,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A l'article 5-II de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général au lieu de lire :

II – Missions qualités et performance

lire :

II – Missions

- qualités et performance,
- contrôle interne financier,
- mission départementale de la sécurité des systèmes d'information.

Article 2 - A l'article 5-III de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général au lieu de lire :

III. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- bureau des études et du développement,
- bureau du support et infrastructures,
- standard de la préfecture.

lire

III – Service des systèmes d'information et de la transformation numérique (SSITN)

- bureau des études et de la transformation numérique,
- bureau déploiement et administration des infrastructures,
- bureau du support utilisateurs et de la maintenance,
- standard de la préfecture.

Article 3 - A l'article 5-VI de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général au lieu de lire :

VI – Service des ressources humaines

- bureau de la gestion des carrières,
- bureau de la planification et des rémunérations,
- bureau du dialogue social et de l'organisation du travail,
- bureau des prestations et de l'action sociale,
- bureau de l'accompagnement et du développement des compétences.

lire :

VI – Service des ressources humaines

- mission accompagnement des agents,
- bureau de la gestion des carrières,

- bureau de la planification et des rémunérations,
- bureau du dialogue social et de l'organisation du travail,
- bureau des prestations et de l'action sociale,
- bureau du développement des compétences.

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté du 15 décembre 2020 ne sont pas modifiés.

Article 5 – A l'annexe à l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord au lieu de lire :

Gestion de l'accueil physique et téléphonique et du courrier

Structure	Adresse
Direction départementale de la cohésion sociale jusqu'au 31 mars 2021 et ensuite pour le siège de la direction départementale de l'emploi et des solidarités (hors UD Lille et Valenciennes)	Cité administrative – LILLE
Direction départementale de la protection des populations	Boulevard Carnot – LILLE
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	Boulevard de Belfort - LILLE

lire :


Gestion de l'accueil physique et téléphonique et du courrier

Structure	Adresse
Siège de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (hors UD Lille et Valenciennes)	Cité administrative – LILLE
Siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (hors services territoriaux)	Boulevard de Belfort - LILLE

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

 - 4 JUL 2023
Georges-François LECLERC



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 1-59-2023-06-27 de la SARL QUADRIVIUM sise 2 promenade Mallarmé à VULAINES-SUR-SEINE (77870) afin d'établir les certificats de conformité « autorisation d'exploitation commerciale » prévus à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants, et R.752-44-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande présentée par M. Michael AYMES en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL QUADRIVIUM sise 2 promenade Mallarmé à VULAINES-SUR-SEINE (77870) à délivrer les certificats de conformité prévus à l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la SARL QUADRIVIUM répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM dirigée par M. Michael AYMES sise 2 promenade Mallarmé à VULAINES-SUR-SEINE (77870) est habilitée à délivrer les certificats de conformité en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, sous le numéro 1-59-2023-06-27.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Nord à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux motivé devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté portant règlement du budget 2023 du syndicat intercommunal pour
la gestion du centre de vacances « Les Grangettes »**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 15 mai 2023, enregistrée au greffe le 17 mai 2023, par laquelle madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, a saisi la chambre, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » n'a pas été adopté dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n°2023-0088 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France du 14 juin 2023 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget primitif 2023 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet du Nord de régler et de rendre exécutoire le budget 2023 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » ;

Considérant que, par avis rendu le 14 juin 2023, la chambre régionale des comptes a invité le préfet à régler le budget 2023 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes », conformément aux tableaux annexés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi, le budget du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement :

En recettes : 1 269 364 €

En dépenses : 1 242 255 €

Section d'investissement :

En recettes: 62 604 €

En dépenses: 62 604 €

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le président du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION
DU CENTRE DE VACANCES "LES GRANGETTES"**
Budget primitif - budget principal - exercice 2023 - M14

Budget initial

Propositions CRC

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
VOTE		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET	1 311 119	980 828
+	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (002)	0	330 291
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 311 119	1 311 119
SOLDE SECTION		0

DEPENSES	RECETTES
1 101 749	965 695
+	+
140 505	0
0	303 670
=	=
1 242 255	1 269 364
	27 110

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
VOTE		
CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	40 579	67 200
+	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	2 568	0
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001)	24 053	0
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	67 200	67 200
SOLDE SECTION		0

DEPENSES	RECETTES
35 983	62 604
+	+
2 568	0
24 053	0
=	=
62 604	62 604
	0

TOTAL

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL GENERAL	1 378 319	1 378 319
SOLDE GENERAL		0

DEPENSES	RECETTES
1 304 859	1 331 969
	27 110

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
011	Charges à caractère général	0	499 382	499 382	134 714	336 136	470 850
012	Charges de personnel et frais assimilés	0	584 439	584 439	5 791	544 222	550 013
014	Atténuation de produits	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	52 719	52 719	0	52 500	52 500
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0
Total dépenses de gestion courante		0	1 136 540	1 136 540	140 505	932 858	1 073 363
66	Charges financières	0	6 300	6 300	0	3 324	3 324
67	Charges exceptionnelles	0	101 079	101 079	0	101 079	101 079
68	Dotations aux provisions semi budgétaires	0	0	0	0	18 506	18 506
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	10 000	10 000
Total dépenses réelles de fonctionnement		0	1 243 919	1 243 919	140 505	1 065 766	1 206 272
023	Virement à la section d'investissement	0	37 200	37 200	0	13 872	13 872
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	30 000	30 000	0	22 111	22 111
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		0	67 200	67 200	0	35 983	35 983
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0	1 311 119	1 311 119	140 505	1 101 749	1 242 255
D 002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE				0			0
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				1 311 119			1 242 255

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0	250 000	250 000	0	234 867	234 867
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	730 828	730 828	0	730 828	730 828
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0
Total des recettes de gestion courante		0	980 828	980 828	0	965 695	965 695
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur provisions semi budgétaires	0	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		0	980 828	980 828	0	965 695	965 695
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0	980 828	980 828	0	965 695	965 695
R 002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE				330 291			303 670
RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				1 311 119			1 269 364
Pour information :							
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				67 200			35 983

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 568	2 820	5 388	2 568	2 820	5 388
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	559	559	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Total dépenses d'équipement		2 568	3 379	5 947	2 568	2 820	5 388
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	37 200	37 200	0	33 163	33 163
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des participations	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0
Total dépenses financières		0	37 200	37 200	0	33 163	33 163
45...1	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
Total dépenses pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0
Total dépenses réelles d'investissement		2 568	40 579	43 147	2 568	35 983	38 551
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
Total dépenses d'ordre d'investissement		0	0	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 568	40 579	43 147	2 568	35 983	38 551
D 001 SOLDE D'EXECUTION ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE				24 053			24 053
DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				67 200			62 604

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Total recettes d'équipement		0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0	0	0	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	0	0	26 621	26 621
138	Autres subv. d'investissement transférables	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison: affectation à ... (BA, régie)	0	0	0	0	0	0
26	Participations et créances rattachées	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0
Total recettes financières		0	0	0	0	26 621	26 621
45...2	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
Total recettes pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0
Total recettes réelles d'investissement		0	0	0	0	26 621	26 621
021	Virement de la section de fonctionnement	0	37 200	37 200	0	13 872	13 872
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	30 000	30 000	0	22 111	22 111
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
Total recettes d'ordre d'investissement		0	67 200	67 200	0	35 983	35 983
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0	67 200	67 200	0	62 604	62 604
R 001 SOLDE D'EXECUTION ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE				0			0
RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				67 200			62 604



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté portant règlement du budget 2023 de la commune de Ronchin

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 16 mai 2023, enregistrée au greffe le 23 mai 2023, par laquelle madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Ronchin n'a pas été adopté dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n°2023-0099 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France du 20 juin 2023 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget primitif 2023 de la commune de Ronchin ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de régler et de rendre exécutoire le budget 2023 de la commune ;

Considérant que, par avis rendu le 20 juin 2023, la chambre régionale des comptes a invité le préfet à régler le budget 2023 de la commune de Ronchin ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales le préfet doit assortir sa décision d'une motivation explicite lorsqu'il s'écarte de la proposition de la chambre régionale des comptes ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales le budget de la commune doit être arrêté en équilibre en recettes et en dépenses de la section d'investissement ;

Considérant que le budget proposé en annexe de l'avis de la chambre régionale des comptes comprend un déséquilibre en section d'investissement d'un euro ;

Considérant que l'équilibre du budget est atteint par la diminution des crédits d'un euro au chapitre 21 relatif aux immobilisations corporelles par rapport au budget proposé par la chambre régionale des comptes et que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du budget proposé par la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif de la commune de Ronchin est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi le budget principal de la commune de Ronchin est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement

En recettes : 23 823 032 €

En dépenses : 18 850 627 €

Section d'investissement

En recettes : 6 334 438 €

En dépenses : 6 334 438 €

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le maire de la commune de Ronchin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		18 850 627	19 496 296
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0	4 326 736
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		18 850 627	23 823 032

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		2 557 863	2 197 926
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 776 575	1 272 835
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	2 863 677
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		6 334 438	6 334 438

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	25 185 065	30 157 470
------------------------	------------	------------

Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	BP 2023 rejeté	RAR N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	Total CRC (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général	5 049 301	0	4 898 927	4 898 927
012	Charges de personnel, frais assimilés	11 170 861	0	11 068 609	11 068 609
014	Atténuation de produits	0	0	0	0
016	APA	0	0	0	0
017	RSA / Régularisations de RMI	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	1 372 089	0	1 272 520	1 272 520
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0
Total des dépenses de gestion courante		17 592 251	0	17 240 056	17 240 056
66	Charges financières	41 367	0	41 367	41 367
67	Charges spécifiques	17 000	0	16 762	16 762
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		17 650 618	0	17 298 185	17 298 185
023	Virement à la section d'investissement	826 989	0	672 442	672 442
042	Opérat° ordre transfert entre sections	880 000	0	880 000	880 000
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 706 989	0	1 552 442	1 552 442
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		19 357 607	0	18 850 627	18 850 627
013	Atténuations de charges	180 000	0	180 000	180 000
016	APA	0	0	0	0
017	RSA / Régularisations de RMI	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 286 150	0	1 283 800	1 283 800
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	2 301 511	0	2 290 779	2 290 779
731	Fiscalité locale	9 345 000	0	9 538 251	9 538 251
74	Dotations et participations	5 940 815	0	5 899 335	5 899 335
75	Autres produits de gestion courante	184 131	0	184 131	184 131
Total des recettes de gestion courante		19 237 607	0	19 376 296	19 376 296
76	Produits financiers	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	50 000	0	50 000	50 000
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0	0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		19 287 607	0	19 426 296	19 426 296
042	Opérat° ordre transfert entre sections	70 000	0	70 000	70 000
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		70 000	0	70 000	70 000
R002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	4 326 736
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		19 357 607	0	19 496 296	23 823 032
Résultat prévisionnel		0	0	645 669	4 972 405

**AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ
AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

1 482 442

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

Section d'investissement

Chap.	Libellé	BP 2023 rejeté	RAR N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	Total CRC (RAR + propositions)
018	RSA	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	250 236	336 623	130 323	466 946
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	4 430 243	3 439 952	1 890 000	5 329 952
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0	0	0	0
Total des dépenses d'équipement		4 680 479	3 776 575	2 020 323	5 796 898
10	Dotations, fond divers et réserves	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	462 500	0	462 500	462 500
18	Compte de liaison: affectation à...	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0
Total des dépenses financières		462 500	0	462 500	462 500
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	160 000	0	5 040	5 040
Total des dépenses réelles d'investissement		5 302 979	3 776 575	2 487 863	6 264 438
040	Opérat° ordre transfert entre sections	70 000	0	70 000	70 000
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		70 000	0	70 000	70 000
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	0	0	0
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		5 372 979	3 776 575	2 557 863	6 334 438
018	RSA	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	270 000	1 211 519	295 444	1 506 963
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	2 880 990	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement reçues	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total des recettes d'équipement		3 150 990	1 211 519	295 444	1 506 963
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	340 000	61 316	340 000	401 316
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0	0	0	0
138	Autres subv. d'invest non transférables	0	0	0	0
165	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	5 000	0	5 000	5 000
18	Compte de liaison: affectation à...	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	10 000	0	0	0
Total des recettes financières		355 000	61 316	345 000	406 316
45.2	Total des opé. pour compte de tiers	160 000	0	5 040	5 040
Total des recettes réelles d'investissement		3 665 990	1 272 835	645 484	1 918 319
021	Virement de la section de fonctionnement	826 989	0	672 442	672 442
040	Opérat° ordre transfert entre sections	880 000	0	880 000	880 000
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 706 989	0	1 552 442	1 552 442
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0	2 863 677
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		5 372 979	1 272 835	2 197 926	6 334 438
Résultat prévisionnel		0	-2 503 740	-359 937	0

**AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ
PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

1 482 442

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-262 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales
de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle
délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de
santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions
régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de
l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi
qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la
plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai
2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de
la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative
dans le département du Nord qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ADRU-ATSU 59 dont le représentant légal
est Monsieur Sébastien Cachera en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le
directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la
plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs
suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts de l'association ADRU-ATSU 59 en date du 28 février 2022, cette dernière qui a pour objet social « d'établir les règles d'organisation et de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire privées du Nord au titre de leur participation à l'aide médicale urgente, de conclure, dans le cadre de l'aide médicale urgente, et avec l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente et le service d'incendie et de secours, toute convention, soumise à l'aval du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du préfet du département du Nord, de garantir la continuité de prise en charge des patients et de participer à l'élaboration des conditions organisationnelles de la garde ambulancière des transporteurs sanitaires sur le département du Nord, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; de participer à toute instance souhaitée ou non par les pouvoirs publics, à l'instar du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et de Transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS) ou du Sous-Comité des Transports sanitaires, pour représenter les intérêts professionnels généraux de ses membres et apporter, dans les conditions fixées par la réglementation et la loi, le concours et la collaboration efficace et organisée des transporteurs sanitaires privés du Nord au titre de l'aide médicale urgente, de mobiliser, d'une manière générale, tous les moyens propres à l'efficience de l'aide médicale urgente et à l'efficacité des transports sanitaires urgents on non, sur le département du Nord », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 a transmis le récépissé de déclaration de modification de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ADRU-ATSU représentent au moins 30% des entreprises agréées du département du Nord participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ADRU-ATSU possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'ADRU- ATSU 59 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'ADRU-ATSU 59 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département du Nord auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'ADRU-ATSU 59 est désigné comme ATSU la plus représentative pour le département du Nord ;

ARRETE

Article 1 - L'association ADRU-ATSU 59 est désignée ATSU la plus représentative pour le département du Nord. Son siège social est situé :

4 rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

Le représentant légal de l'ADRU-ATSU 59 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ADRU-ATSU 59 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département du Nord est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département du Nord, les principales missions de l'ADRU-ATSU 59 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;

- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**


Hugo GILARDI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem.

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils municipaux des communes de Bollezeele, Merckeghem et Eringhem du 07 février 2023 en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis exprimé dans le délai imparti, du Conseil municipal de Eringhem le 16 mars 2023 et du Conseil municipal de Merckeghem le 30 mars 2023, sur le périmètre proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bollezeele, dans sa séance du 25 janvier 2023 demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations des communes de Merckeghem et d'Eringhem demandant la constitution de droit d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article L.121-4 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem – Eringhem, dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mai 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem et Rubrouck ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° AR-DAJAP/2022/548 du 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem avec extension sur une partie du territoire de la commune de Rubrouck.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Commune de Bollezeele

Sections A – B – D – ZA – ZB

Commune de Merckeghem

Section B – C

Commune d'Eringhem

Section B

Commune de Rubrouck

Section ZA

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem et Rubrouck du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents départementaux et toutes personnes mandatées par le Conseil départemental et chargées des opérations d'aménagement foncier et des études relatives à ces opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des

dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem - Eringhem. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois, en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- le comblement des mares,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem - Eringhem. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem - Eringhem aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la

pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem – Eringhem, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Conformément à la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

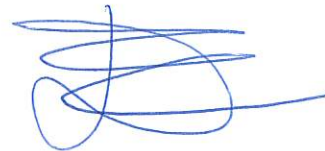
- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem et Rubrouck. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'État.

A LILLE, le **03 JUIL. 2023**

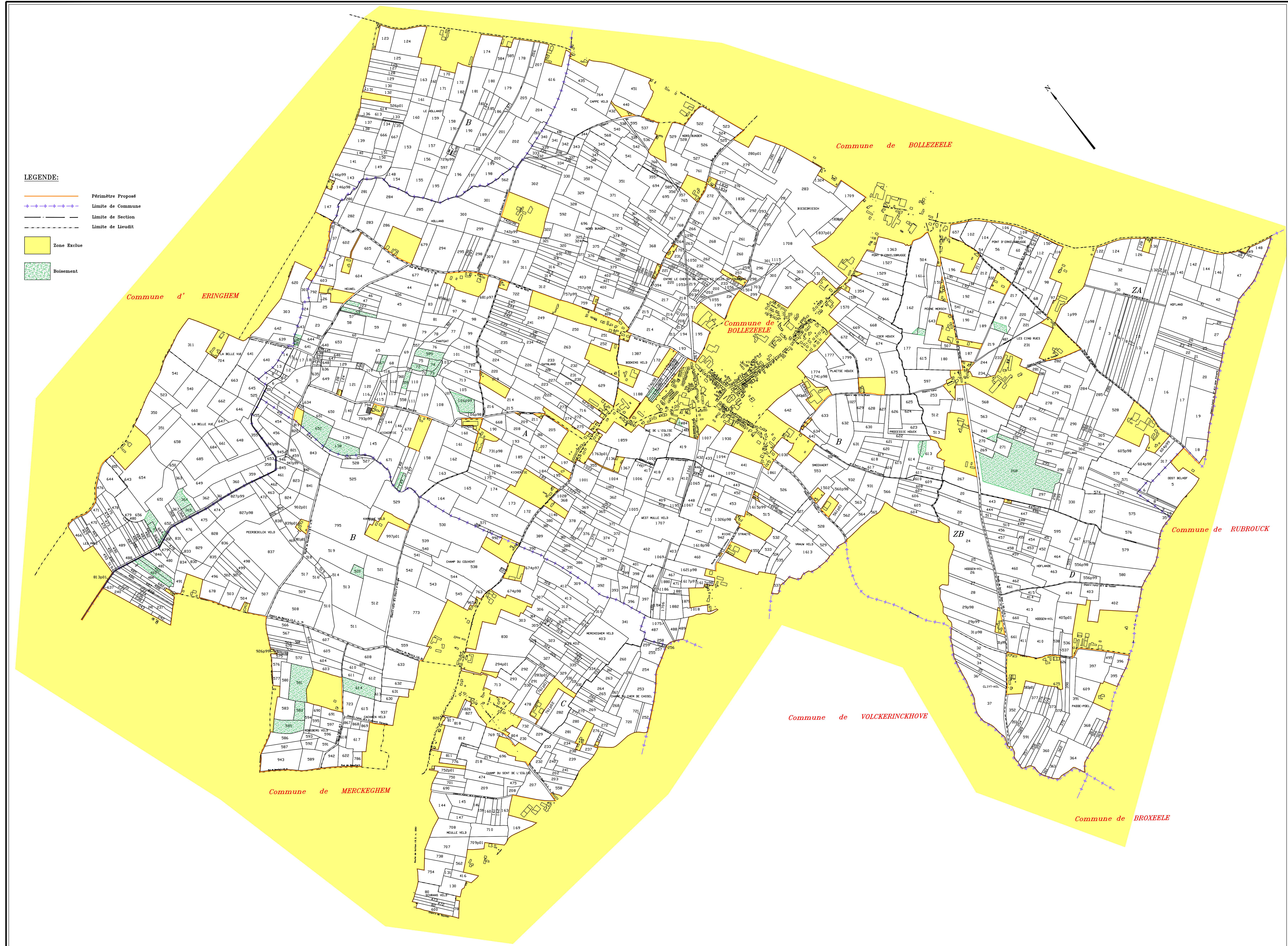
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,



Christelle DARRAS - TIMMERMAN

BOLLEZEELE (Nord)

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre Ier du Code Rural et de la Pêche Maritime



Annexe 2 : parcelles du périmètre d'aménagement foncier de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
INTERCOMMUNAL DE BOLLEZEELE

```
*****  
*                                     *  
*  LISTE ALPHABETIQUE  *  
*                                     *  
* DES PARCELLES INCLUSES *  
*                                     *  
*  DANS LE PERIMETRE  *  
*                                     *  
*****
```

le 30/05/2023

* Commune de BOLLEZEELE *

Section A

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 20 22
23 24 25 26 34 35 36 37 41 44 45 46 47 52 53 57 58 59 60
65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83
84 85 86 87 96 97 98 99 100 101 102 103 105 106p98 106p99 107 108
109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 128
129 131 132 138 139 140 144 145 146 148 149 150 158 159p01 160 161
162 163 164 165 166 167 172 173 174 175 176 183 184 185 186 190 193
194 195 197 205 206 207 208 209 211 214 215 216 219 220 221 222 223
224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240
241 242 243 244 245 249 250 251 252 263 272 273 274 275 280 281 282
283 284 285 286 294 295 296 297 298 299 300 301 302 309 310 311 312
313 314 315 316 317 318 320 321 322 323 324 325 328 329 330 331 332
333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349
350 351 355 356 357 363 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376
377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 394 395 396 400 401
402 403 407 408 430 431 432 435 440 451 522 523 524 525 526 527 528
529 536 537 538 539 540 541 542 545 547 548 551 552 555 556 557 558
559 560 562 565 568 571 572 585 592 595 599 602 603 604 605 627p98
628 629 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647
648 649 650 651 652 653 656 668 671 672 677 679 681p97 690 691 694
695 696 713 714 716 722 723 731p98 739 742p98 742p99 757p98 757p99 759 761
764 765 766 767 768 792 793p98 793p99 794

Section B

172 174p98 174p99 175p98 175p99 176p98 176p99 177 178 192 193 194 195 199 200
201 202 203 204 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220
221 222 223 224 225 226 231 232 233 234 257 259 260 261 262 263 264
266 267 268 269 270 271 272 276 277 278 279 280p01 281 282 283 291
292 293 294 295 296 298 299 300 301 303 304 305 338 347 355 362 363
364 365 366 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 380 381 382
383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399
400 401 402 403 408 409 412 413 417 418 419 432 433 441 443 444 445
446 447 448 449 450 451 452 453 457 460 467 468 469 471 486 487 488
489 515 522 523 526 527 528 529 530 532 533 534 535 537 552 553
560p98 561p01 562 563 564 565 566 604 605 606 607 608 609 610 611 612
613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629
630 631 632 633 634 641 642 643p01 644p01 666 667 668 669 670 671 672
673 674 675 931 932 942 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1018 1027
1028 1029 1030 1050 1051 1052 1053 1055 1056 1065 1066 1067 1069 1075 1092
1093 1094 1115 1136 1146 1186 1188 1195 1324 1326p98 1354 1363 1365 1367 1387
1483 1484 1497 1502 1503 1504 1517 1527 1529 1539 1552 1570 1613 1615p98
1615p99 1617p97 1617p98 1618p98 1621p98 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1711
1741p98 1763p01 1774 1777 1799 1834 1835 1836 1837p01 1838p01 1859 1861 1879 1880
1881 1882 1930

Section D

151 160 161 162 177 180 187 189 190 192 193 194 195 196 211 212 214
217 218 219 220 221 222 231 233 234 238 240 244 253 259 267 268 269
270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286
287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303
304 305 317 327 330 352 353 354 357 358 359 360 361 362 363 364 365
366 367 368 370 372 373 374 375 376 377 390 391 395 396 397 402 403
404 405p01 410 411 413 414 415 443 444 445p01 446 447 448 449 451 452
453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 467 487 495 504 507
510 511 512 513 528 532 536 537 538
541 542 555 556p98 556p99 563 568 570 571 572 573 574 575 576 577 578
579 580 583p01 589 591 595 597 604p98 604p99 605p98 609 615 626 643 657 660
661 675

Section ZA

1p98 1p99 2 3 4 5 6 7 8 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 41 42 47 48 49 54 55
56 59 60 62 63 64 65 67 68 97 98 102 104 106 108 110 112 114
122 124 126 128 130 132 134 136 138 140 142 144 146 148 150

Section ZB

20 21 22 23 24 25 26 27 28 29p98 29p99 31p98 31p99 32 33 34 35
36 37 39

* Commune de ERINGHEM *

Section B

123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138
139 140 141 143 146p98 146p99 47 148 149 150 151 153 154 155 156 157
158 159 160 161 162 163 170 171 172 174 178 179 180 181 182 183
184 185 186 187 188 189 190 191 195 196 197 198 199 200 201 202
203 204 205 206 207 301 303 311 350 351 355 358 359 360 361 362
363 364 365 366 367 368 371 466 467 468 469 470 471 472 473 474
475 476 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491
492 493 519 523 525 526p01 540 541 584 585 597 613 614 616 620 637
639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654
655 656 658 660 661 662 663 664 665 666 667 684 685 704 729p98 729p99

* Commune de MERCKEGHEM *

Section B

232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 451 454 455 456 459
461 462 463 469 472 474 475 476 478 479 480 481 482 483 484 485 86
487 488 491 496 498 499 500 501 502 503 504 507 508 509 510 511 512
513 514 515 516 517 518 519 520 521 525 526 527 528 529 530 537 538
539 540 541 542 543 544 545 559 566 567 568 569 570 571 572 575 576
577 580 581 582 583 585 586 587 589 591 592 593 594 595 596 597 603
604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 617 618 622 630 631
632 633 678 682 690 691 723 763 773 786 795 813p01 819 820 821 823 824
825 826 827p98 827p99 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839p01
841 842 843 844 845 846 867 868 869 901p01 902p01 926p98 926p99 937 942
943 945 946 947p98 947p99 965 992 997p01 998

Section C

78 80 82 130 131 144 145 146 147 159 160 161 162 163 169 202 203
207 208 209 218 219 220 229 230 232 233 234 237 238 239 240 241 252
253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269
270 271 272 273 276 280 281 282 283p01 291 292 293 294p01 303 304 305
306 307 308 309 310 312 313 314 315 316 317 318 323 324 325 326 327
328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 341 396 402 403 412
413 416 472 473 474 475 478 519 530 558 562 600 624 674p97 674p98 690
696 701 707 708 709p01 710 713 720 721 732 738 750 752p01 754 761p01
761p02 769 776 804 811 812 817 818 820 826 827 830

* Commune de RUBROUCK *

Section ZA

5 6 7 8 9 10 35

Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bollezeele avec extension sur les communes d'Eringhem et Merckeghem

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010, en cours de révision ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Bollezeele dans sa séance du 29 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de **Bollezeele, avec extension sur les communes d'Eringhem et Merckeghem**. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bollezeele est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 29 juin 2022 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bollezeele, Eringhem et Merckeghem

Il est affiché pendant quinze jours en mairies de Bollezeele, Eringhem et Merckeghem.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bollezeele, Eringhem et Merckeghem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet du Nord et par délégation
La Cheffe du service Eau, Nature et Territoires,


Hélène SOLVES

Annexe 1 : Prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (6 pages)

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Annexe 1	Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bollezeele avec extension sur les communes d'Eringhem et Merckeghem
----------	---

Prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (6 pages)

- Paysages

La commune de Bollezeele se situe dans l'Houtland, dans une position intermédiaire entre la Plaine maritime flamande à quelques kilomètres au nord (altitudes inférieures à 5 m) et l'alignement des monts de Flandres (altitudes voisines de 150 - 170 mètres en moyenne).

Les communes reprises dans l'aménagement sont situées sur l'écopaysage de la plaine maritime.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèces protégées peuvent être détruites. Leur destruction sera compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux développés, ci-dessous, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles seront constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

- Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou un entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;

- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur doit être évitée

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

- Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km et les évalue.

- Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapproché des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface en prairie existante à la date du présent arrêté.

- Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« des espaces à renaturer et des corridors biologiques » se situent sur les communes de Bollezeele, Eringhem et Merckeghem ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes «liaisons biologiques» doivent être maintenus et consolidés.

- Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

Le Bois du Galgberg faisant partie de la ZNIEFF de type 1 dite « Bois du Galgberg et Vallon de Braem Veld », est situé en sur la commune de Merckeghem, en bordure du périmètre de l'aménagement foncier.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies et celle des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

- Espèces exotiques envahissantes

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion de ces espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et un suivi est assuré pendant toute la durée des travaux.

- Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

- Eaux superficielles

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

Création de fossés

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doivent être évités.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact caractérisera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux avec une analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles contractualisées dans le cadre de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser.